

ACADEMIE DU VAR



NOUVEAUX STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

	Page
Nouveaux statuts	3
Nouveau Règlement Intérieur	9

**A. Décret du 25 Juin 1933,
reconnaisant l'Académie du Var comme établissement d'utilité publique**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction du Contrôle, de la Comptabilité et des Affaires Algériennes

1^{er} bureau : Associations

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu la demande présentée par l'Association dite « Académie du Var », en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique;
l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 2 mars 1932;
le «Journal Officiel» du 26 mars 1920 contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901;
les comptes et budgets ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'Association;
les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;
la délibération du Conseil Municipal de Toulon en date du 16 décembre 1932;
l'avis du Préfet du Var en date du 9 janvier 1933;
l'avis du Ministre de l'Education Nationale en date du 1er février 1933;
la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901;
Le Conseil d'Etat Entendu;

DECRETE

Article 1^{er}. - L'Association dite « Académie du Var » dont le siège est à Toulon, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au J.O.

Fait à Paris, le 25 juin 1933.

Signé : Albert LEBRUN.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Camille CHAUTEMPS.

Il a été fait mention du présent décret au « **Journal Officiel** » du **13 juillet 1933, page 7.319.**

Académie du Var

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901,
reconnue d'utilité publique par décret du 25 juin 1933

Statuts

Modifiant ceux annexés au décret du 25 juin 1933

approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2010
et par l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 10 août 2012
publié au Journal Officiel (JORF n°0200 du 29 août 2012- Texte N° 21)

TITRE PREMIER. — Caractéristiques de l'association.

ARTICLE premier : Constitution, but, durée, siège.

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée « Académie du Var ». Elle perpétue sous ce nom depuis 1878 la Société des sciences, belles-lettres et arts dont la création a été approuvée par arrêté du Directoire du département du Var le 18 pluviôse an VIII (7 février 1800). Elle a été reconnue établissement d'utilité publique par décret du 25 juin 1933 et fait partie de la Conférence Nationale des Académies des Sciences, Lettres et Arts.

L'Académie du Var a pour but de développer les activités d'ordre littéraire, historique, scientifique et artistique, en particulier celles qui intéressent la région dont le département du Var fait partie.

Sa durée est illimitée.

Son siège est dans le Var.

ARTICLE 2 : Moyens d'action.

Les principaux moyens d'action de l'Académie du Var sont :

- les réunions privées et publiques, conférences, manifestations au cours desquelles sont exposés les travaux de ses membres et ceux de personnalités invitées ;
- la publication d'un *Bulletin* et d'ouvrages en relation avec ces mêmes travaux ;
- l'organisation de manifestations, concours, prix, voyages, excursions et toutes autres initiatives de nature à servir la poursuite de son but ;
- l'entretien et le développement d'archives, d'une bibliothèque et d'un site Internet.

TITRE II. — Composition de l'Académie du Var.

ARTICLE 3 : Catégories de membres.

L'académie se compose de personnes physiques réparties en cinq catégories :

- Les membres d'honneur, personnes ayant rendu des services signalés à l'académie. Ils sont désignés par leur nom ou par leur fonction.
- Les membres titulaires, au nombre de cinquante, personnes résidant dans le département du Var lors de leur élection. Ils reçoivent le titre d' « académicien du Var » et occupent le fauteuil qui leur est attribué.
- Les membres émérites, anciens membres titulaires que leur état empêche de participer en permanence aux activités et travaux de l'académie.
- Les membres associés, personnes résidant dans le département du Var lors de leur admission.
- Les membres correspondants, personnes résidant en France ou à l'étranger, dont les travaux ont retenu l'attention de l'académie et qui s'intéressent à elle.

ARTICLE 4 : Admission à l'Académie du Var.

À l'exception du passage à l'éméritat, les admissions aux différentes catégories de membres sont décidées par les titulaires et émérites réunis spécialement à cette fin. Les décisions sont prises par un

vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

4-1. Les membres d'honneur.

Ils sont nommés sur proposition du conseil d'administration (ci-après « le conseil ») après acceptation des personnes pressenties. Lorsque ce titre a été conféré à une personne en raison de sa fonction, il passe à son successeur sans formalité.

4-2. Les membres titulaires.

Lorsqu'un ou plusieurs fauteuils de membre titulaire se libèrent, le conseil organise une élection. Sauf cas particulier, relevant d'une décision spéciale du conseil, seuls les membres associés ayant posé leur candidature sont éligibles par les membres titulaires et les membres émérites, au vu des titres et travaux présentés.

Si le nombre des candidats est égal ou inférieur au nombre de fauteuils à attribuer, seuls les candidats ayant obtenu les deux tiers des suffrages exprimés sont élus.

Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de fauteuils à attribuer, lorsque des candidats n'ont pas obtenu la majorité requise des deux tiers et si des fauteuils restent à attribuer, il est procédé à un second tour. La majorité des deux tiers reste requise au deuxième tour pour être élu. À égalité de voix, l'associé le plus ancien dans l'académie a la priorité.

4-3. Les membres émérites.

Le passage à l'éméritat d'un membre titulaire se fait soit à la demande de l'intéressé, soit sur décision du conseil d'administration avec l'assentiment de l'intéressé, soit par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

4-4. Les membres associés et les membres correspondants.

Ils sont élus sur proposition du conseil.

Si des membres correspondants établissent leur résidence dans le Var, ils peuvent devenir associés sans formalité, sur leur demande, puis être candidats au titre de titulaire.

ARTICLE 5 : Devoirs et droits des membres de l'Académie du Var.

Les membres concourent aux activités et travaux de l'académie. Les titulaires et associés doivent assister aux séances et aux assemblées avec une assiduité suffisante. Un titulaire qui n'aurait assisté à aucune séance pendant un an peut passer émérite par décision du conseil, sauf recours à l'assemblée générale. Les correspondants participent aux activités et travaux.

5-1. Votes.

Les membres titulaires et émérites ont droit de vote en tous cas. Chaque membre présent lors d'un vote ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

5-2. Cotisations.

Les membres titulaires, associés et correspondants résidant en France versent une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur, émérites, ainsi que les correspondants établis hors de France n'ont pas à cotiser. Ils participent aux activités et travaux de l'académie dans la mesure du possible.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'académie se perd par :

- démission adressée par écrit au président ;
- exclusion pour motif grave ou atteinte aux intérêts de l'académie, prononcée par le conseil à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, après que l'intéressé a été invité à fournir des explications écrites, sauf recours à l'assemblée générale ;
- radiation, décidée par le conseil pour non-paiement de cotisation pendant deux ans sauf recours à l'assemblée générale.

TITRE III. — Administration de l'Académie du Var.

ARTICLE 7 : Composition du conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de douze à seize administrateurs élus et des présidents honoraires (titre conféré aux présidents ayant exercé quatre années de mandat), administrateurs de droit. Les premiers sont élus par l'assemblée générale pour deux ans parmi les titulaires et rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateur prennent fin avec leur mandat ou par démission, révocation, décès.

ARTICLE 8 : Fonctionnement du conseil d'administration.

Le conseil est dirigé par un président élu parmi ses membres. Il se réunit au moins six fois par an sur convocation du président ou sur demande écrite adressée au président par le quart de ses membres ou du quart des membres de l'association. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des administrateurs. Le conseil décide à la majorité simple des présents. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. À égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne, membre de l'académie ou non, à assister à une réunion avec voix consultative.

Le procès-verbal des réunions est établi par le secrétaire des séances (cf. article 10), signé par lui et par le président. Après approbation du conseil, il est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : Pouvoirs du conseil d'administration et fonctions particulières.

Sous la direction du président, le conseil gère collectivement l'académie, organise et encourage ses activités et ses travaux. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites du but fixé et des résolutions prises par l'assemblée générale. Il met en œuvre les orientations que celle-ci a décidées et prépare ses réunions.

Outre leur participation aux réunions du conseil, les administrateurs non membres du bureau prévu à l'article 10, peuvent être désignés par le conseil pour diriger les travaux de commissions spécialisées ou exercer des fonctions particulières comme il est dit au règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Bureau de l'Académie du Var.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire des séances et d'un trésorier. Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil. Le bureau est élu pour deux ans.

Les attributions des membres du bureau sont définies au titre III du règlement intérieur.

ARTICLE 11 : Le président de l'académie.

Le président est élu pour deux ans par le conseil et rééligible. Au terme de quatre années de mandat, il reçoit le titre de « président honoraire ». Il n'est alors rééligible qu'après le délai d'un an au moins. Si le président cesse ses fonctions en cours de mandat, le vice-président convoque en urgence le conseil qui élit un nouveau président.

Le président représente l'académie pour tous les actes de la vie civile et administrative, auprès des autorités publiques et, de façon générale, vis-à-vis de l'extérieur avec le titre de « président de l'Académie du Var ». En cas d'absence temporaire, le vice-président le supplée sans formalité, à charge de compte-rendu au président.

Le président ne peut transiger dans une contestation ou ester en justice et représenter l'académie, tant en demandant qu'en défendant, que sur l'autorisation du conseil. Cette autorisation doit être renouvelée pour un appel ou pourvoi en cassation.

Les fonctions du président prennent fin comme celles des autres administrateurs ainsi que cela est précisé à l'article 7.

ARTICLE 12 : Assemblée générale.

L'assemblée générale, organe souverain de l'académie, contrôle la gestion du conseil et définit les orientations à donner à l'académie.

L'assemblée générale est composée des membres d'honneur, titulaires, émérites, associés et correspondants, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil ou demande adressée par écrit au président par un quart des titulaires.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil. Son bureau est composé d'un président qui est le président du conseil d'administration, d'un secrétaire qui est le secrétaire de séances et de deux scrutateurs choisis parmi les présidents honoraires.

L'assemblée entend le rapport sur la situation de l'académie et ses activités depuis l'assemblée précédente, le rapport financier sur l'exercice précédent et celui du commissaire aux comptes s'il y en a un. Après en avoir délibéré, l'assemblée statue sur ces rapports, donne quitus au conseil et vote le budget, puis elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du conseil par un vote à bulletin secret. Elle fixe le montant de la cotisation. Les votes ont lieu à la majorité simple. Chaque membre présent lors d'un vote ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les membres d'honneur, les membres associés et correspondants présents prennent part aux débats avec voix consultative.

Au cours de cette assemblée générale, les membres titulaires et les membres émérites votent à bulletin secret pour élire les administrateurs.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par à l'article 910 du code civil.

TITRE IV. — Finances de l'Académie du Var.

ARTICLE 13 : Ressources.

Ce sont :

- les cotisations annuelles ;
- les droits de chancellerie et les dons de ses membres ;
- les libéralités de particuliers ou de personnes morales ;
- les aides et subventions de l'État ou de collectivités locales ;
- les revenus de la dotation de l'académie ;
- le produit de ses publications et des droits de propriété artistique et littéraire ;
- le produit des initiatives prises pour servir le but qu'elle poursuit.

ARTICLE 14 : Gestion financière et comptabilité.

La gestion financière incombe au président du conseil et du bureau, assisté du secrétaire général et du trésorier qui reçoivent de lui par écrit délégation de signature autant que de besoin pour l'engagement et l'acquittement des dépenses.

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Il est tenu une comptabilité financière et dressé annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, pour présentation à l'assemblée générale. Une comptabilité matières retrace les biens (meubles et immeubles) que possède l'académie.

L'emploi des subventions reçues est justifié chaque année auprès du préfet du Var, du ministre de l'intérieur et du ministre de la culture.

TITRE V. — Surveillance, règlement, modification, dissolution.

ARTICLE 15 : Surveillance.

Le président de l'académie rend compte dans les trois mois au préfet du Var des changements survenus dans l'organisation de l'académie et lui transmet les rapports annuels approuvés par l'assemblée générale. Les registres et pièces des comptabilités financière et matières sont présentés sans déplacement à toute réquisition du préfet du Var et du ministre de l'intérieur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du Var, au ministre de l'intérieur et au ministre de la culture.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est préparé par le conseil et adopté par l'assemblée générale. Il est adressé pour approbation au ministre de l'Intérieur. Toute modification votée par l'assemblée générale doit être validée par le ministère de l'intérieur.

ARTICLE 17 : Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins un mois à l'avance.

Cette assemblée doit réunir le quart au moins des membres titulaires et émérites en exercice. Si ce n'est pas le cas, elle est convoquée de nouveau après quinze jours et délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres titulaires et émérites présents ou représentés. La modification des statuts requiert l'approbation des deux tiers des membres titulaires et émérites présents ou représentés votants. Chaque membre présent lors du vote ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

ARTICLE 18 : Dissolution.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l'article 17, doit réunir au moins la moitié plus un des membres titulaires et émérites en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans le délai de quinze jours sans quorum exigé. La dissolution ne peut être décidée que par les deux tiers des membres titulaires et émérites présents ou représentés. Chaque membre présent lors du vote ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Si ce résultat est acquis, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquider les biens de l'académie et décide d'attribuer ces biens ou le produit de leur liquidation à un ou plusieurs

établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique. Les commissaires en rendent compte à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 19 : Application des statuts et mesures transitoires.

Les délibérations de l'assemblée générale prévue aux articles 17, 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Académie du Var

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901,
reconnue d'utilité publique par décret du 25 juin 1933

Règlement intérieur

approuvé en assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2010
et le 9 août 2012
par le Bureau des Associations et Fondations (DPLAJ) du Ministère de l'Intérieur

TITRE PREMIER. - Admission.

ARTICLE premier: Membres associés.et correspondants.

Le candidat doit manifester son intérêt pour l'académie et se faire connaître, en particulier des présidents honoraires et des membres du conseil d'administration, en assistant comme invité à quelques réunions ou manifestations. Toute candidature au titre de membre associé ou correspondant est soumise au président, qui en informe le conseil d'administration dès que possible. Puis le secrétaire des séances constitue un dossier de candidature comportant la demande d'admission de l'intéressé, sa photographie et son curriculum vitæ, ainsi que la signature de deux membres titulaires qui sont ses parrains. Lors d'une séance du conseil d'administration, l'un des parrains expose les motifs de la candidature. Le conseil décide alors de proposer ou non l'admission du candidat. Le nouvel élu doit prononcer une brève allocution de remerciement lors d'une séance mensuelle.

Les membres associés et correspondants nouvellement admis reçoivent un diplôme revêtu de la signature du président et du secrétaire général. Ceux qui résident en France versent alors au trésorier un droit de chancellerie et la cotisation annuelle. S'ils sont admis au cours du dernier trimestre de l'année, ils ne versent que le droit de chancellerie.

ARTICLE 2 : Membres titulaires.

Le membre associé (ou autre selon dérogation décidée en application de l'article 4-2 des statuts) qui souhaite devenir titulaire doit l'indiquer par écrit au président qui en fait part au conseil d'administration. Celui-ci décide de présenter ou non cette candidature aux suffrages des électeurs comme indiqué à l'article 4-2 des statuts.

Une fois élu le nouveau membre titulaire reçoit un diplôme revêtu de la signature du président et du secrétaire général.

La réception officielle d'un membre titulaire a lieu à une date fixée par le président.

Le récipiendaire remercie par un discours. Un membre titulaire choisi par le récipiendaire avec l'accord du conseil d'administration lui répond au nom de l'académie.

En accord avec le conseil d'administration, la réception officielle peut être remplacée par un travail original offert à l'académie.

TITRE II. - Devoirs et droits des membres.

ARTICLE 3 : Communications.

Les membres peuvent proposer au président, au secrétaire général et aux responsables des commissions, des sujets de communications pour les séances mensuelles, les réunions des commissions, les Heures et autres manifestations. Cette proposition se fait au moyen de l'envoi d'un résumé écrit.

Les communications en séance mensuelle ne doivent pas dépasser une durée de vingt minutes, afin de réserver du temps pour la discussion.

La durée des communications lors des réunions des commissions est fixée, en fonction du programme, par le responsable de la commission.

La durée des communications lors des colloques ou autres manifestations est fixée par le responsable désigné du colloque ou de la manifestation.

Les discours de réception ne doivent pas dépasser cinquante cinq minutes afin de laisser du temps pour la réponse de l'académie.

Les conférences entrant dans le cadre des Heures ne doivent pas dépasser soixante minutes.

Les membres qui souhaitent que leur communication soit publiée dans le *Bulletin* communiquent le texte et les illustrations éventuelles au directeur de la publication suivant des modalités précisées à l'article 15.

ARTICLE 4 : Cotisations.

La cotisation annuelle est due à partir du 1^{er} janvier et doit être versée avant le 1^{er} avril. Passé cette date, le recouvrement sera effectué par courrier. Le refus réitéré de recouvrement sera considéré comme une démission. Le conseil d'administration peut, après examen des cas particuliers qui lui sont soumis, accorder la dispense de versement de la cotisation.

Les membres de l'académie ne sont pas responsables des engagements de celle-ci. Seul son patrimoine en répond.

TITRE III. - Attributions des membres du bureau.

Le président peut aménager la composition du bureau selon les nécessités avec l'approbation du conseil.

Assurant la permanence du conseil et traitant à ce titre les affaires courantes, le bureau prépare ses réunions, exécute ses décisions et ne rend compte qu'à lui. Le bureau se réunit aussi souvent que de besoin, au complet ou en formation restreinte, sur convocation du président ou du secrétaire général.

ARTICLE 5 : Le président.

Le président représente l'académie dans ses actes et sa correspondance. Il fait respecter ses statuts et son règlement, surveille ses travaux, assure l'effet de ses décisions et dirige ses débats.

Il rend compte au conseil d'administration, dans chacune de ses réunions, des mesures qu'il prescrit, des dépenses qu'il ordonne, des lettres qu'il a reçues, de celles qu'il écrit, en un mot de ce qu'il fait en son nom.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, ou à défaut par un des présidents honoraires présents.

ARTICLE 6 : Le vice-président

Il remplace le président en cas d'absence de celui-ci, avec les mêmes pouvoirs.

Si le président cesse ses fonctions en cours de mandat, il convoque en urgence le conseil qui élit un nouveau président.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général.

Le secrétaire général est chargé de la direction des services de l'académie, de la correspondance que le président ne se réserve pas, et des relations avec les sociétés correspondantes.

À chaque séance mensuelle il fait, ou fait faire par un membre qualifié, une chronique contenant une analyse des travaux effectués, des ouvrages reçus pouvant intéresser les membres présents pour d'éventuelles communications ultérieures. Il donne aussi communication de tout ce qui mérite une attention particulière dans les services qu'il dirige.

Il établit chaque année le rapport moral.

Il se charge des convocations aux assemblées générales, et de la préparation des votes sur les admissions ou élections de nouveaux membres.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint, et le cas échéant être vice-président.

ARTICLE 8 : Le secrétaire des séances.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux ou comptes rendus des séances, et du déroulement des votes. Il tient un registre des procès-verbaux et des décisions prises. Une feuille de présence est établie par ses soins à chaque séance ou réunion. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire des séances.

ARTICLE 9 : Le trésorier.

Il est chargé de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses de l'académie. Il prépare l'enregistrement comptable des mouvements de fonds, dont il ne dispose que sur mandat du président. Il prépare le bilan et le compte de résultat annuel, les demandes de subventions ainsi que le rapport financier de l'exercice qu'il présente à l'assemblée générale annuelle. Il peut être assisté dans sa mission par un expert-comptable. S'il en existe un, il est chargé des relations avec le commissaire aux comptes. .

TITRE IV. - Fonctions attribuées aux administrateurs.

ARTICLE 10 : Attributions.

Lors du conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs, il est procédé, outre la désignation du bureau défini ci-dessus, à l'attribution de certaines fonctions, selon les besoins. Il s'agit par exemple des fonctions de bibliothécaire, archiviste, conservateur des Beaux-arts, directeur du *Bulletin de l'académie du Var*, responsables divers (communication, relations publiques, informatique, moyens audio-visuels, prix de l'académie, etc.).

ARTICLE 11 : Définition des fonctions.

Lors de la désignation des administrateurs à ces fonctions, celles-ci sont définies dans une fiche remise à chaque intéressé. Ces fiches sont mises à jour au fur et à mesure de l'évolution des besoins.

TITRE V. - Réunions.

ARTICLE 12 : Séances mensuelles.

L'académie se réunit une fois par mois, sauf en juillet, août et septembre.

ARTICLE 13 : Heures de l'académie du Var, colloques, manifestations diverses.

Chaque mois, sauf en juillet, août et septembre, une conférence d'une heure environ est donnée dans un lieu susceptible de recevoir un large public. Le choix de ces conférences est fait par le conseil d'administration et leur présentation au public assurée par un des présidents honoraires choisi en concertation avec l'orateur. Cette conférence peut être suivie à bref

délai d'une réunion d'échange de points de vue entre membres de l'académie sur le sujet traité. Cette réunion se tient au siège, en présence du conférencier.

Une ou plusieurs fois par an une journée entière, dénommée par exemple "colloque", peut se dérouler sur un thème choisi en conseil d'administration, qui désigne le membre titulaire responsable de l'organisation de cette journée.

L'académie peut inviter une personnalité extérieure à prendre la parole au cours d'une de ses réunions. Cette décision est prise par le conseil sur proposition d'un membre.

Enfin l'académie peut organiser dans le département diverses manifestations destinées à la faire mieux connaître du public et à développer des partenariats avec les collectivités locales.

ARTICLE 14 : Salon d'art.

Chaque année le conservateur des Beaux-arts organise, avec l'aide d'un comité qu'il constitue de membres de son choix, le Salon d'art de l'académie. Tout membre de l'académie peut proposer une ou plusieurs de ses œuvres à ce comité, qui est chargé de la sélection de celles qui seront exposées, et de veiller à la bonne tenue artistique de ce salon. Des artistes extérieurs à l'académie, mais vivant ou travaillant dans le Var, peuvent être invités à participer à un salon annuel.

TITRE VI. - Publications.

ARTICLE 15 : *Bulletin de l'académie du Var.*

Les textes destinés à être publiés dans le *Bulletin* doivent être préparés sur un support informatique en respectant les règles typographiques élémentaires. Ils doivent également être débarrassés de tous repères (numéro de diapositive, soulignage ou surlignage, etc.), indispensables dans une version orale mais « parasites » de la version écrite.

Dans un but de simplification les textes doivent être saisis sous *Word*, être justifiés, et traités en police Georgia (police du *Bulletin*), corps 14 (pour des raisons de commodité de lecture et de correction).

L'application des règles typographiques adoptées pour le *Bulletin* relève du directeur de la publication.

Les textes doivent contenir l'emplacement des illustrations indiqué par leurs légendes.

Les éventuelles illustrations, de bonne qualité (de préférence non extraites du diaporama), libres de droits, groupées dans un fichier séparé, doivent faire l'objet d'un envoi accompagnant les textes. Il appartient aux auteurs de s'assurer du statut juridique des images qu'ils fournissent.

Textes (discours de réception, conférences et communications en séances et en commissions poèmes, contes) et illustrations seront adressés dans les plus brefs délais après leur présentation (quinze jours maximum) au directeur du *Bulletin*. L'acheminement se fera préférentiellement par message électronique, ou à défaut en fournissant un DVD ou une clé USB.

Le responsable de la rédaction a la possibilité de transmettre les textes pour avis et éventuelle modification aux responsables de commission.

Les textes relus seront soumis aux auteurs pour approbation des éventuelles modifications.

Un exemplaire papier du texte jugé définitif sera fourni par les auteurs à l'archiviste.

Les auteurs doivent fournir impérativement une autorisation de publication et de mise en ligne de leur œuvre, attestant que cette autorisation est accordée gracieusement. Pour ce faire, un imprimé leur sera fourni.

Cette autorisation ne signifie pas que les auteurs renoncent à leurs droits dans le cas où des personnes étrangères à l'académie voudraient reproduire leurs textes ou illustrations.

La publication dans le *Bulletin* entraîne obligatoirement la parution sur le site Internet puisque le

Bulletin est numérisé rapidement et mis en ligne.

Dans tous les cas publication et parution ne signifient en aucune manière que l'académie approuve les opinions exprimées. Les auteurs engagent leur seule responsabilité.

Le comité de rédaction est composé du directeur de la publication et du responsable de la rédaction, des responsables de commission, et de quatre membres titulaires choisis chaque année par le conseil d'administration.

Ce comité de rédaction est responsable de la qualité du *Bulletin*, et à ce titre a la possibilité de demander aux auteurs toute modification qu'il peut juger indispensable.

ARTICLE 16 : Actes des colloques, autres publications.

Dans la mesure du possible et des ressources de l'académie, il sera publié pour chaque colloque un ouvrage contenant tout ou partie des communications faites au cours de ces journées, les auteurs faisant abandon de leurs droits au profit de l'académie.

L'académie pourra aussi, sur décision du conseil d'administration, participer à l'élaboration et à la publication d'ouvrages ou d'articles en rapport avec les buts qu'elle poursuit, définis dans les statuts. Lorsque ces ouvrages ou articles sont publiés sous l'égide de l'académie, les auteurs cèdent à celle-ci leurs droits d'auteur.

TITRE VII. - Concours, prix et distinctions de l'académie.

ARTICLE 17 : Organisation.

L'académie peut organiser un ou plusieurs concours annuels, sur des thèmes et selon des modalités déterminées par le conseil d'administration. Un règlement est établi et publié pour chaque concours ou prix, et un jury constitué.

Actuellement, le Prix de l'académie du Var a pour objectif de valoriser la connaissance et l'image du département du Var dans des œuvres de fiction (romans, nouvelles, poésie) ou des œuvres documentaires, toutes disciplines confondues. Les œuvres autorisées à concourir doivent traiter d'un sujet totalement ou partiellement relatif au département du Var, quels que soient l'origine géographique et le lieu de résidence de l'auteur. Le règlement de ce prix est publié sur le site Internet de l'académie.

En outre il existe un prix de poésie, dont le règlement se trouve aussi sur le site Internet.

Ces prix sont susceptibles d'évolutions décidées en conseil d'administration. D'autres prix peuvent être créés conformément aux buts définis à l'article 1 des statuts.

ARTICLE 18 : Conditions de participation aux prix et concours.

Les concours et prix sont ouverts à tous, sauf aux membres de l'académie du Var. Le conseil d'administration décide de l'opportunité d'imposer un droit de participation, et, le cas échéant, en fixe le montant. De même il décide d'une éventuelle dotation des prix (prix en espèces, médailles, objets d'art, diffusion donnée aux œuvres primées, notamment par le *Bulletin de l'académie du Var* etc.).

Les envois de textes ou autres documents faits par les candidats à ces prix et concours contiennent outre la présentation de l'œuvre les nom, prénom et adresse de l'auteur et une attestation certifiant que l'œuvre répond aux conditions fixées par le règlement. Les envois non primés ne sont pas rendus, sauf demande expresse de l'auteur et à ses frais.

Le palmarès et la remise des prix font l'objet d'une séance solennelle de l'académie, à une date fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 19 : Distinctions.

L'académie peut attribuer aux personnalités dont la valeur aura été reconnue, ou dont l'action aura

favorisé celle de l'académie, sans en être membre, des distinctions comme la médaille de l'académie du Var.

Si une telle distinction est accordée à un artiste, celui-ci est, en principe, tenu d'exposer une ou plusieurs œuvres dans le cadre du Salon annuel de l'académie, à titre honorifique.

TITRE VIII. - Commissions.

ARTICLE 20 : Création.

Il est constitué autant de commissions que de besoin en vue de favoriser l'accomplissement des buts mentionnés à l'article 1 des statuts. Les commissions regroupent par affinité les membres de l'académie, qui peuvent librement participer à l'une ou plusieurs d'entre elles. Le conseil d'administration qui suit chaque assemblée générale dresse la liste de ces commissions, les créant ou supprimant si nécessaire.

ARTICLE 21 : Fonctionnement.

Ce même conseil désigne le responsable de chaque commission. La mission de celui-ci consiste, en concertation avec les membres de ladite commission, à élaborer le programme annuel d'activité et les principaux thèmes qui seront abordés.

Les responsables sont nommés pour deux ans, renouvelables une fois. Après quatre années d'exercice consécutif, il est procédé à un changement de responsable. Les responsables de commission peuvent être nommés à nouveau à la tête de la commission après une interruption d'un an.

Les commissions peuvent organiser des séances ouvertes à tous les membres de l'académie et au public. Ces réunions sont destinées à transmettre au plus grand nombre les savoirs accumulés par certains. La recherche de l'interdisciplinarité sera constante dans le cadre de ces séances «ouvertes».

Des séances restreintes, réservées aux membres de l'académie, peuvent être organisées.

Dans la mesure du possible, et pour favoriser l'action de l'académie, chaque responsable de commission s'efforcera de suivre les travaux des autres commissions. Au début de chaque année, le responsable réunira tous les membres intéressés en vue de définir les actions à entreprendre.

TITRE IX. - Comité de réflexion.

ARTICLE 22 : Comité de réflexion.

Il est créé un comité de réflexion composé du président, des présidents honoraires, d'un membre titulaire ne faisant pas partie du conseil d'administration et d'un représentant des membres associés. Ces deux derniers sont désignés par le conseil.

Ce comité est consulté par le président autant que besoin.

TITRE X. - Dispositions générales.

ARTICLE 23.

Les noms des membres titulaires de l'académie sont classés suivant l'ancienneté de leur admission.

Les cinquante fauteuils des membres titulaires de l'académie sont numérotés et sont référencés sur une fiche indiquant les titulaires successifs. Ces fiches sont tenues à jour par l'archiviste.

Leur nom est inscrit sur un registre tenu par l'archiviste, arrêté chaque année au 31 décembre et signé par le président et le secrétaire général.

Toute décision qui intéresse l'un des membres de l'académie est prise au scrutin secret.

Le président de l'académie expose au conseil d'administration toute difficulté dans l'application du présent règlement et propose de sanctionner par un vote l'interprétation qui lui semble devoir être

retenue.

Le présent règlement peut être modifié par une assemblée générale. Toute modification ne pourra entrer en vigueur qu'après approbation du ministère de l'Intérieur.